



**PRÉFET DE LA  
RÉGION  
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R52-2026-179

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2026

# Sommaire

## Secrétariat général aux affaires régionales de la région

### Pays-de-la-Loire /

R52-2026-09-03-00006 - Arrêté n°214 du 4 septembre 2026 Portant dérogation aux dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, afin d'instruire le dossier de demande de subvention pour un projet d'aménagement cyclable déposé après commencement des travaux (2 pages) Page 4

### Agence régionale de Santé Pays de la Loire /

R52-2026-09-07-00002 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/354/2026/49 du lundi 7 septembre 2026 Autorisant le renouvellement de ses autorisations d'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques et mononuclées à l'Établissement Français du Sang (EFS) EJ 930019229 sur son site EFS Angers (ET 490528460) (2 pages) Page 7

R52-2026-09-08-00001 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/243-2026/49 du 08 septembre 2026 Portant extension d'autorisation de 10 places de l'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) BORD DE LOIRE (FINESS ET n°49 001 481 8) sis à Angers et géré par VYV3 Pays de la Loire (FINESS EJ n°44 006 190 1) (3 pages) Page 10

R52-2026-09-07-00003 - Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/355/2026/44 du 7 septembre 2026 Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du GCS-MOYENS DU PAYS DE RETZ (EJ 440047553) (3 pages) Page 14

R52-2026-09-03-00005 - Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/391/2026/49 du 03 septembre 2026 portant suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du CH ERDRE ET LOIRE (EJ - 440053643) sur le site de CH DE CANDE (ET - 490000296) (2 pages) Page 18

R52-2026-09-01-00011 - Arrêté ARS-PDL/DOS/RHS/2026/402 du 1er septembre 2026 fixant la composition de la commission de l'inter région ouest dans sa formation en vue de l'agrément des lieux de stages en odontologie (3 pages) Page 21

R52-2026-09-01-00010 - Arrêté ARS-PDL/DOS/RHS/2026/403 du 1er septembre 2026 fixant la composition de la commission de l'inter région ouest dans sa formation en vue de la répartition des postes offerts aux internes en odontologie (4 pages) Page 25

R52-2026-09-07-00001 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/386/2026/44 du lundi 7 septembre 2026 Autorisant le renouvellement de ses autorisations d'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques et mononuclées à l'Établissement Français du Sang (EFS) EJ 930019229 sur son site EFS Nantes (ET 440000628) (2 pages) Page 30

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /**

R52-2026-09-01-00012 - Arrêté DREETS 2026/DREETS/Pole T/74 du 01 septembre 2026 et délégation du DREETS au chef de pole T (5 pages) Page 33

R52-2026-09-08-00002 - Arrêté DREETS 2026/DREETS/Pole T/DEETS49 - 126 du 08 septembre 2026 et portant délégation de signature du DREETS à DEETS 49 (3 pages) Page 39

R52-2026-07-27-00002 - Avenant n°5 du 27 juillet 2026 à la convention de délégation de gestion entre la DREETS PDL et la DRFIP 44. (2 pages) Page 43

R52-2026-08-31-00003 - Convention de délégation du 31 août 2026 de gestion relative au fonds Charbon du programme 174 (4 pages) Page 46

**RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE LA LOIRE /**

R52-2026-09-01-00009 - RECTORAT DSDEN 85 financier 2026-54 du 1er septembre 2026 (2 pages) Page 51

Secrétariat général aux affaires régionales de la  
région Pays-de-la-Loire

R52-2026-09-03-00006

Arrêté n°214 du 4 septembre 2026 Portant  
dérogation aux dispositions du décret n°  
2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions  
de l'Etat pour des projets d'investissement, afin  
d'instruire le dossier de demande de subvention  
pour un projet d'aménagement cyclable déposé  
après commencement des travaux



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## **ARRÊTÉ N° 214**

**Portant dérogation aux dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, afin d'instruire le dossier de demande de subvention pour un projet d'aménagement cyclable déposé après commencement des travaux**

**Le préfet de région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement et notamment l'article 5 ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret du 24 juin 2026 nommant M. Laurent HOTTIAUX, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le Contrat de Plan État - Région Pays de la Loire 2021-2027 et son avenant relatif au volet « Infrastructures de transport et mobilités » signé le 27 juin 2024
- VU** la demande de subvention déposée par Nantes Métropole en date du 1<sup>er</sup> juin 2026 ;



Tél : 02.72.74.73.00  
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

## **CONSIDÉRANT** ce qui suit :

Le projet objet du présent arrêté est inscrit au volet « Infrastructures de transport et mobilités » du Contrat de Plan État - Région Pays de la Loire 2021-2027 et contribue au déploiement d'infrastructures cyclables, action prioritaire du Plan vélo et marche qui constitue une politique prioritaire du gouvernement, d'intérêt général.

Ce projet avait fait l'objet d'une précédente demande de subvention au titre du Contrat de Plan État - Région Pays de la Loire 2021-2027 le 28 août 2024 antérieure à son commencement d'exécution. Aucune suite n'ayant été donnée, le projet fait l'objet d'une nouvelle demande visée.

Toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies et il n'est pas porté atteinte aux engagements européens et internationaux de la France et aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Objet de la dérogation**

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, le dossier de demande de subvention relatif à l'axe cyclable « Indre – Saint-Herblain » déposé par Nantes Métropole en date du 1<sup>er</sup> juin 2026 est jugé recevable.

### **ARTICLE 2 – Exécution**

Le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, comptable assignataire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nantes, le 03 septembre 2026

Le Préfet de la région des Pays de la Loire

Signé

Laurent HOTTIAUX

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-09-07-00002

Décision ARS-PDL/DOS/AES/354/2026/49 du  
lundi 7 septembre 2026 Autorisant le  
renouvellement de ses autorisations d'activité de  
prélèvement de cellules hématopoïétiques et  
mononuclées à l'Établissement Français du Sang  
(EFS) EJ 930019229 sur son site EFS Angers (ET  
490528460)

N°ARS-PDL/DOS/AES/354/2026/49

## DECISION

**Autorisant le renouvellement de ses autorisations d'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques et mononuclées à l'Établissement Français du Sang (EFS) EJ 930019229 sur son site EFS Angers (ET 490528460)**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1211 et suivants, L.1232-1 à L.1232-6, L.1241-1 à L.1245-6, R. 1211 et suivants, R.1233-1 à R.1233-13, R.1241-1 à R. 1243 ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Sébastien DELESCLUSE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2026-028 du 23 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement formulée par l'**EFS Angers** de son autorisation d'activité de prélèvement de cellules ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence de la Biomédecine en date du 27/07/2026 ;

### Décide

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation est accordé à l'EFS Angers (ET 490528460) en vue d'effectuer, à des fins thérapeutiques, les activités suivantes :

- **Prélèvement de cellules hématopoïétiques - CSH sang périphérique allogéniques**
- **Prélèvement de cellules hématopoïétiques - CSH sang périphérique autologues**
- **Prélèvement de cellules mononuclées allogéniques**
- **Prélèvement de cellules mononuclées autologues**

**Article 2 :** La durée de validité de l'autorisation est de **5 ans** à compter du 30 juin 2026.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Fait à Nantes**

**Le**

**P/le Directeur de l'offre de Soins**

**La responsable du département  
« Accompagnement des Etablissements de Santé »**

**Audrey SERVEAU**

**Document signé par**  
Audrey SERVEAU  
le 07/09/2026 à Nantes

**signé**

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-09-08-00001

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/243-2026/49 du 08 septembre 2026 Portant extension d'autorisation de 10 places de l'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) BORD DE LOIRE (FINESS ET n°49 001 481 8) sis à Angers et géré par VYV3 Pays de la Loire (FINESS EJ n°44 006 190 1)

## **ARRÊTÉ N° ARS-PDL/DASM/DPPH/243-2026/49**

**Portant extension d'autorisation de 10 places de l'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) BORD DE LOIRE (FINESS ET n°49 001 481 8) sis à Angers et géré par VYV3 Pays de la Loire (FINESS EJ n°44 006 190 1)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

**La Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

**Vu** le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 approuvé par délibération n°2023\_04\_CD\_0039 du 5 avril 2023 ;

**Vu** le Règlement Départemental d'Aide Sociale pour personnes âgées et handicapées de Maine-et-Loire applicable au 11 février 2026 ;

**Vu** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ainsi que les instructions DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à son application et DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à sa mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2026 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-029 du 23 juillet 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2021\_10\_AR\_1193 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Mme Marie-Pierre MARTIN, Huitième Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du mieux vivre son handicap ;

**Vu** l'arrêté n°SG/BCC n° 2006 - 419 en date du 19/05/2006 autorisant le fonctionnement du SAMSAH géré par l'association ALPHA ;

**Vu** l'arrêté n°2007.R-0498 en date du 12/06/2007 portant habilitation du SAMSAH Bord de Loire à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

**Vu** l'arrêté n°2008.R-0951 en date du 22/10/2008 portant extension d'habilitation du SAMSAH Bord de Loire à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

**Vu** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/33/49 du 29 décembre 2023 portant transfert de l'activité et de la gestion des établissements et services médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé et du Conseil

Départemental de Maine-et-Loire gérés par VYV3 Pays de la Loire, Pôle Accompagnement et Soins vers l'Union VYV3 Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n°ARS-PDL/DASM/PPH/2025/158/49 en date du 04/08/2025 portant extension d'autorisation du SAMSAH Bord de Loire ;

**Vu** la CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2026 signé le 30/12/2022 ;

**Vu** l'appel à candidature conjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Conseil départemental de Maine et Loire, relatif à la transformation et au développement de l'offre d'accompagnement pour les personnes en situation de handicap, sous autorisation départementale ou co-autorisation avec l'ARS publié en date du 17 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de l'Association à la suite de l'appel à candidature 2023 relatif à la transformation et au développement de l'offre d'accompagnement pour les personnes en situation de handicap, sous autorisation départementale ou co-autorisation avec l'Agence Régionale de Santé ;

**CONSIDÉRANT** la réponse favorable conjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire à la candidature susmentionnée, en date du 14/05/2024, et approuvant l'extension du SAMSAH de 20 places dont 10 places sur le territoire d'Angers et sa couronne et 10 places sur le territoire Est Anjou ;

**CONSIDÉRANT** la note d'information n° DGCS/SD3B/2024/175 du 20 décembre 2024 relative à la dérogation pour motif d'intérêt général à la procédure d'appel à projets en cas d'extension des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

**CONSIDÉRANT** la rencontre du 21/01/2025 et les échanges d'avril 2026 entre la Direction de l'offre d'accueil pour l'autonomie du Département de Maine-et-Loire, l'ARS Pays de la Loire et VYV3 Pays de la Loire ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et du Directeur général des services du Département de Maine-et-Loire ;

## ARRETENT

**ARTICLE 1** : VYV3 Pays de la Loire est autorisé, à compter du 1er septembre 2026, à créer 10 places supplémentaires de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Bord de Loire, sis 4 rue de l'Abbé Frémond 49100 à Angers, portant son autorisation à 50 places ;

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

|                                   |                                                                       |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| N° FINESS ENTITE JURIDIQUE        | 44 006 190 1<br>VYV3 Pays de la Loire                                 |
| N° FINESS ETABLISSEMENT principal | 49 001 481 8<br>SAMSAH BORD DE LOIRE                                  |
| Code catégorie                    | 445<br>Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés |
| Code discipline d'équipement      | 966<br>Accueil et accompagnement médicalisé des adultes handicapés    |
| Commune                           | Angers                                                                |
| Mode de fonctionnement            | 16<br>Prestation en milieu ordinaire                                  |
| Code clientèle                    | 206<br>Handicap psychique                                             |
| Capacités                         | 50                                                                    |

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

**ARTICLE 4** : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté ne modifie pas la date d'autorisation initiale du service, ni le calendrier des évaluations de la Haute Autorité de Santé fixé par arrêté.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

**ARTICLE 7** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 8** : Le Directeur général des services du Département de Maine-et-Loire, la Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et sur le site Internet du Département ([www.maine-et-loire.fr](http://www.maine-et-loire.fr)).

Fait à Nantes, le 08 septembre 2026

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire,

**Signé**

Benjamin MEYER  
Responsable du département  
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »  
Direction de l'Autonomie et la Santé Mentale

Pour la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,  
et par délégation,  
la Vice-présidente en charge du mieux vivre son handicap

**Signé**

Marie Pierre Martin

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-09-07-00003

Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/355/2026/44 du 7  
septembre 2026 Portant modification de  
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur  
(PUI) du GCS-MOYENS DU PAYS DE RETZ (EJ  
440047553)

N°ARS-PDL/DOS/AES/355/2026/44

## ARRETÉ

### Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du GCS-MOYENS DU PAYS DE RETZ (EJ 440047553)

VU le code de la santé publique, notamment les articles R5126-28 II, L5162-4 et R5126-33 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Sébastien DELESCLUSE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2026-028 du 23 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du 21 juillet 2023 de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/339/2023/44 du 5 septembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation de la PUI du **GCS-MOYENS DU PAYS DE RETZ** ;

VU la demande présentée le 13 juillet 2026 par le **GCS-MOYENS DU PAYS DE RETZ**, sollicitant la modification de l'adresse postale du site de la PUI de Saint Brévin les pins ;

### Arrête

L'article 2 de l'arrêté du 5 septembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

**Article 2** : Les locaux de la PUI sont situés :

- Site de l'Hôpital intercommunal du Pays de Retz, La Chaussée, route de Nantes 44213 PORNIC
- Site l'EHPAD Mer et Pins, 59 bis avenue de Bodon 44250 SAINT BREVIN LES PINS

Les autres dispositions de cet arrêté sont inchangées.

**Article 3** : Les différents sites d'implantation des établissements, services ou organismes desservis par la pharmacie et le cas échéant, la zone géographique d'intervention des établissements d'hospitalisation à domicile ou des unités de dialyse à domicile :

- Services de soins et d'hébergement de l'Hôpital intercommunal du Pays de Retz
- Services d'hébergement de l'EHPAD Mer et Pins

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur du GCS du Pays de Retz est autorisée à pratiquer les activités et/ou missions suivantes :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| Missions et activités mentionnées à l'article R.5126-10 : missions prévues aux 2° et 3° de l'article L.5126-1 et actions de pharmacie clinique                                                                                                                                                                                                                    | missions réalisées par la PUI pour son propre compte                      |
| Activité suivante mentionnée à l'article R.5126-9 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1</li> </ul>                                                                                                                                                                         | missions réalisées par la PUI pour son propre compte                      |
| Vente au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 et L.5123-4 du code de la santé publique des médicaments mentionnés à l'article L.5126-6 1° ainsi que des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5126-6 2° sur le site de Pornic, Bâtiment principal au rez-de-chaussée | missions réalisées par la PUI pour son propre compte                      |
| Réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques mentionnée à l'article R5126-9 2° par la PUI du CHU de Nantes                                                                                                                                                                                            | missions ou activités assurées par une autre PUI pour le compte de la PUI |
| Réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques mentionnée à l'article R5126-9 3° par la PUI du CHU de Nantes                                                                                                                                                                                         | missions ou activités assurées par une autre PUI pour le compte de la PUI |

**Article 5** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires : 10 demi-journées hebdomadaires.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article R.5126-30 du code de la santé publique et en l'absence de suspension des délais d'instruction de la demande, l'établissement bénéficie d'une autorisation tacite depuis le 30 mars 2023.

**Article 7** : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérécours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes

Le

P/le directeur de l'offre de soins

La responsable du département,

Audrey SERVEAU

**Document signé par**  
Audrey SERVEAU  
le 07/09/2026 à Nantes

**signé**

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-09-03-00005

Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/391/2026/49 du 03  
septembre 2026 portant suppression de  
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur  
(PUI) du CH ERDRE ET LOIRE (EJ - 440053643) sur  
le site de CH DE CANDE (ET - 490000296

N°ARS-PDL/DOS/AES/391/2026/49

### Arrêté

#### **portant suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du CH ERDRE ET LOIRE (EJ - 440053643) sur le site de CH DE CANDE (ET - 490000296)**

VU le code de la santé publique, notamment les articles R5126-28 II et L5162-4 ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifiant le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Sébastien DELESCLUSE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2026-028 du 23 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du 21 juillet 2023 de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la demande présentée le 10 février 2021 par le représentant du **CH DE CANDE (ET - 490000296)** sollicitant la suppression de l'autorisation de la PUI de l'établissement ;

VU l'avis favorable du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 13 avril 2021 ;

VU les conclusions du Pharmacien inspecteur de santé publique en date du 18 août 2021 ;

## **Arrête**

**Article 1** : La suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du **CH ERDRE ET LOIRE (EJ - 440053643) sur le site de CH DE CANDE (ET - 490000296)**, est accordée.

**Article 2** : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Fait à Nantes**

**Le**

**P/le directeur de l'offre de soins**

**La responsable du département,**

**Audrey SERVEAU**

**Document signé** par Audrey  
SERVEAU  
le 03/09/2026 à Nantes

**signé**

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-09-01-00011

Arrêté ARS-PDL/DOS/RHS/2026/402 du 1er  
septembre 2026 fixant la composition de la  
commission de l'inter région ouest dans sa  
formation en vue de l'agrément des lieux de  
stages en odontologie

ARRETE ARS-PDL/DOS/RHS/2026/402

fixant la composition de la commission de l'inter région Ouest  
dans sa formation **en vue de l'agrément des lieux de stages en odontologie**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le code de la santé publique,  
**VU** le code de l'éducation,  
**VU** le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales,

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**VU** le décret n° 2011-22 du 5 janvier 2011 relatif à l'organisation du troisième cycle long des études odontologiques,

**VU** le décret n° 2011-957 du 10 août 2011 et le décret n° 2016-1274 du 28 septembre 2016 – art 2, relatif à la commission d'inter région du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages.

**VU** le décret du 22 juillet 2026 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé Pays de la Loire - M. DELESCLUSE (Sébastien) ;

**VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-028 du 23 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, Directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé Pays de la Loire.

**VU** l'instruction N° DGOS/RH1/2012/116 du 14 mars 2012 relative à la désignation des agences régionales de santé "pilotes" des internats d'odontologie et de pharmacie,

**SUR** proposition de l'ensemble des directeurs des unités de formation et de recherche d'odontologie de l'inter région en ce qui concerne leur représentation,

**SUR** proposition de l'ensemble des directeurs des unités de formation et de recherche médicale de l'inter région en ce qui concerne leur représentation,

**SUR** proposition de l'ensemble des responsables de structures d'odontologie de l'inter région en ce qui concerne l'enseignant hospitalo-universitaire et le praticien hospitalier non universitaire,

**SUR** proposition des organisations représentatives des internes dans l'inter région en ce qui concerne leur représentant,

## ARRETE

Article 1 : La commission de l'inter région Ouest lorsqu'elle statue sur l'agrément des lieux de stage et des praticiens-maîtres de stage comprend les membres suivants :

1° - Les directeurs des quatre unités de formation et de recherche d'odontologie de l'inter région proposés par l'ensemble des directeurs des unités de formation et de recherche médicales de l'inter région

- le directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie de Nantes, ou son représentant
- le directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie de Rennes, ou son représentant,
- le directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie de Tours, ou son représentant
- le directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie de Brest, ou son représentant

2° - Les directeurs généraux des agences régionales de santé de l'inter région

- le directeur général de l'ARS Pays de la Loire, ou son représentant
- le directeur général de l'ARS Bretagne, ou son représentant
- le directeur général de l'ARS Val de Loire, ou son représentant

3° - Les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de l'inter région

- le directeur général du CHU de Nantes, ou son représentant
- le directeur général du CHU d'Angers, ou son représentant
- le directeur général du CHU de Rennes, ou son représentant
- le directeur général du CHU de Brest, ou son représentant
- le directeur général du CHU de Tours, ou son représentant
- le directeur général du CHU de Poitiers, ou son représentant
- le directeur général du CHU d'Orléans, ou son représentant

4° - Un enseignant titulaire hospitalo-universitaire responsable d'une structure d'odontologie dans l'inter région

- M. Frédéric DENIS, CHU de Nantes

5° - Deux praticiens hospitaliers non universitaires responsables d'une structure d'odontologie agréée

- M. Arthur SCHMOUCHKOVITCH, CHU de Brest,
- M. Hervé BECQUET, CHU d'Orléans

6° - Un représentant des internes d'odontologie affectés dans l'inter région

- Désigné chaque année

7° - Le coordonnateur inter régional de chaque spécialité concernée

- M. Reza ARBAB-CHIRANI, médecine bucco-dentaire, CHU de Brest
- M. Damien BREZULIER, orthopédie dento-faciale, CHU de Rennes
- Mme Anne-Gaëlle CHAUX, chirurgie orale, CHU de Nantes

**La présidence est assurée par un directeur d'unité de formation et de recherche d'odontologie désigné par les membres de la commission.**

Article 2 : Pour les formations communes au 3<sup>e</sup> cycle long des études d'odontologie et au 3<sup>e</sup> cycle des études de médecine, la commission, lorsqu'elle statue sur l'agrément des lieux de stages et des praticiens-maîtres de stage, comprend en plus des membres de l'article 1 :

1° - les directeurs de deux des unités de formation et de recherche médicales de l'inter région, proposés par l'ensemble des directeurs des unités de formation et de recherche médicale

- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale de Nantes, ou son représentant
- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale de Tours, ou son représentant

2° - Un enseignant titulaire hospitalo-universitaire relevant de la sous-section 55/03 (chirurgie maxillo-faciale et stomatologie) du conseil national des universités

- M. Pierre CORRE, CHU de Nantes

3° - Un médecin praticien hospitalier de la spécialité chirurgie maxillo-faciale ou stomatologie de l'inter région

- Mme Anaëlle LENORMAND, CHD La Roche sur Yon

4° - Un représentant des internes de médecine affectés dans l'inter région

- Désigné chaque année

**La présidence est assurée, alternativement chaque année, par l'un des directeurs d'unité de formation et de recherche d'odontologie ou l'un des directeurs des unités de formation et de recherche de médecine de l'inter région proposé par l'ensemble des directeurs des unités de formation et de recherche d'odontologie et de médecine de l'inter région.**

Article 3 Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable. Les représentants des internes sont nommés pour une durée d'un an.

Article 4 Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes le 1<sup>er</sup> septembre 2026,

Le Directeur Général de l'ARS

Signé

Sébastien DELESCLOSE

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-09-01-00010

Arrêté ARS-PDL/DOS/RHS/2026/403 du 1er  
septembre 2026 fixant la composition de la  
commission de l'inter région ouest dans sa  
formation en vue de la répartition des postes  
offerts aux internes en odontologie

ARRETE ARS-PDL/DOS/RHS/2026/403

**Arrêté**

fixant la composition de la commission de l'inter région ouest  
dans sa formation en vue de la répartition des postes offerts aux internes en **odontologie**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de l'éducation,

**VU** le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales,

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**VU** le décret n° 2011-22 du 5 janvier 2011 relatif à l'organisation du troisième cycle long des études odontologiques,

**VU** le décret n° 2011-957 du 11 décembre 2011 relatif à la commission d'inter région du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages modifié par décret n°2016-133 du 9 fév 2016, par décret n°2016-308 du 17 mars 2016, et par décret n°2016-1274 du 28 sept 2016 ;

**VU** le décret du 22 juillet 2026 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé Pays de la Loire - M. DELESCLUSE (Sébastien) ;

**VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-028 du 23 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, Directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé Pays de la Loire.

**VU** l'instruction N° DGOS/RH1/2012/116 du 14 mars 2012 relative à la désignation des agences régionales de santé "pilotes" des internats d'odontologie et de pharmacie,

**SUR** proposition de l'ensemble des directeurs des unités de formation et de recherche d'odontologie de l'inter région en ce qui concerne leur représentation,

**SUR** proposition des organisations représentatives des centres hospitaliers de l'inter région en ce qui concerne la désignation d'un directeur de centre hospitalier,

**SUR** proposition de l'ensemble des responsables de structures d'odontologie de l'inter région en ce qui concerne l'enseignant hospitalo-universitaire et le praticien hospitalier non universitaire,

**SUR** proposition des organisations représentatives des internes dans l'inter région en ce qui concerne leur représentant,

**SUR** désignation des unions régionales des professionnels de santé chirurgiens-dentistes de l'inter région en ce qui concerne leur représentant,

## **ARRETE**

Article 1 La commission de l'inter région Ouest dans sa formation en vue de la répartition des postes d'internes comprend les membres suivants :

1° - Le directeur de l'agence régionale de santé pilote de l'inter région, président :

- le directeur général de l'ARS Pays de la Loire, ou son représentant

2° - Les directeurs des quatre unités de formation et de recherche d'odontologie de l'inter région

- le directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie de Rennes, ou son représentant

- le directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie de Nantes, ou son représentant

- le directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie de Tours, ou son représentant

- la directrice de l'unité de formation et de recherche d'odontologie de Brest, ou son représentant

3° - Les directeurs généraux des agences régionales de santé de l'inter région

- le directeur général de l'ARS Bretagne, ou son représentant

- le directeur général de l'ARS Centre Val de Loire, ou son représentant

4° - Les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de l'inter région

- le directeur général du CHU de Nantes, ou son représentant

- le directeur général du CHU d'Angers, ou son représentant

- le directeur général du CHU de Rennes, ou son représentant

- le directeur général du CHU de Brest, ou son représentant

- le directeur général du CHU de Tours, ou son représentant

- le directeur général du CHU d'Orléans, ou son représentant

- le directeur général du CHU de Poitiers, ou son représentant

5° - Un directeur d'un centre hospitalier de l'inter région disposant de services agréés en odontologie

- M. Philippe EL SAIR CHU de Nantes

6° - Les présidents de CME des centres hospitaliers universitaires de l'inter région

- le président de la CME du CHU de Nantes, ou son représentant

- le président de la CME du CHU d'Angers, ou son représentant

- le président de la CME du CHU de Rennes, ou son représentant

- le président de la CME du CHU de Brest, ou son représentant

- le président de la CME du CHU de Tours, ou son représentant

- le président de la CME du CHU d'Orléans, ou son représentant

- le président de la CME du CHU de Poitiers, ou son représentant

[ars-pdl-dos-rhs@ars.sante.fr](mailto:ars-pdl-dos-rhs@ars.sante.fr)

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233

44262 NANTES cedex 2

[www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr](http://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr)



**Agir pour la santé de tous**

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

7° - Un président de CME d'établissement siégeant auprès des centres hospitaliers de l'inter région, si ces établissements disposent de services agréés

- M. Philippe FRADIN CHD la Roche/Yon

8° - Un enseignant titulaire hospitalo-universitaire responsable d'une structure d'odontologie dans l'inter région agréée au titre de la formation pratique de la spécialité concernée, proposé par l'ensemble des responsables des structures d'odontologie de l'inter région

- Mme Anne DAUTEL, CHU Rennes, ou son représentant

9° - Deux praticiens hospitaliers non universitaires responsables d'une structure d'odontologie dans l'inter région agréée au titre de la formation pratique de la spécialité concernée, proposés par l'ensemble des responsables des structures d'odontologie de l'inter région

- Mme Cécile DUPAS CHU de Nantes,

- M. Hervé BECQUET CHU d'Orléans

10° - Un représentant des internes d'odontologie affectés dans l'inter région

- Désigné chaque année

11° - Deux représentants désignés par les URPS chirurgiens-dentistes de l'inter région

- M. Yves AMOURIQ

- M. Bruno MEYMANDI

Article 2 Pour les formations communes au 3<sup>e</sup> cycle long des études d'odontologie et au 3<sup>e</sup> cycle des études de médecine, la commission comprend en plus des membres de l'article 1 :

1° - les directeurs de deux des unités de formation et de recherche médicales de l'inter région proposés par l'ensemble des directeurs des unités de formation et de recherche médicales de l'inter région

- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale de Brest, ou son représentant

- la directrice de l'unité de formation et de recherche médicale de Rennes, ou son représentant

2° - Un enseignant titulaire hospitalo-universitaire relevant de la sous-section 55/03 (chirurgie maxillo-faciale et stomatologie) du conseil national des universités

- M. Pierre CORRE, CHU Nantes,

3° - Un médecin praticien hospitalier de la spécialité chirurgie maxillo-faciale ou stomatologie de l'inter région

- Mme Frédérique CHOUET-GIRARD, CH Le Mans,

[ars-pdl-dos-rhs@ars.sante.fr](mailto:ars-pdl-dos-rhs@ars.sante.fr)

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233

44262 NANTES cedex 2

[www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr](http://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr)



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

4° - Un représentant des internes de médecine affectés dans l'inter région

- Désigné chaque année

5° - Un représentant désigné par les URPS médecins de l'inter région

- En cours

Article 3 Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable.  
Les représentants des internes sont nommés pour une durée d'un an.

Article 4 Le Directeur de l'offre de Soins de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes le 1<sup>er</sup> septembre 2026,

Le Directeur Général de l'ARS

Signé  
Sébastien DELESCLOSE

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-09-07-00001

Décision ARS-PDL/DOS/AES/386/2026/44 du  
lundi 7 septembre 2026 Autorisant le  
renouvellement de ses autorisations d'activité de  
prélèvement de cellules hématopoïétiques et  
mononuclées à l'Établissement Français du Sang  
(EFS) EJ 930019229 sur son site EFS Nantes (ET  
4400000628)

ARS-PDL/DOS/AES/386/2026/44

## DECISION

**Autorisant le renouvellement de ses autorisations d'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques et mononuclées à l'Établissement Français du Sang (EFS) EJ 930019229 sur son site EFS Nantes (ET 440000628)**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1211 et suivants, L.1232-1 à L.1232-6, L.1241-1 à L.1245-6, R. 1211 et suivants, R.1233-1 à R.1233-13, R.1241-1 à R. 1243 ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Sébastien DELESCLUSE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2026-028 du 23 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement formulée par l'**EFS Nantes** de son autorisation d'activité de prélèvement de cellules ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence de la Biomédecine en date du 27/07/2026 ;

### Décide

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation est accordé à l'EFS Nantes (ET 440000628) en vue d'effectuer, à des fins thérapeutiques, les activités suivantes :

- **Prélèvement de cellules hématopoïétiques - CSH sang périphérique allogéniques**
- **Prélèvement de cellules hématopoïétiques - CSH sang périphérique autologues**
- **Prélèvement de cellules mononuclées allogéniques**
- **Prélèvement de cellules mononuclées autologues**

**Article 2 :** La durée de validité de l'autorisation est de **5 ans** à compter du 30 juin 2026.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Fait à Nantes**

**Le**

**P/le Directeur de l'offre de Soins**

**La responsable du département**

**« Accompagnement des Etablissements de Santé »**

**Audrey SERVEAU**

**Document signé par**  
Audrey SERVEAU  
le 07/09/2026 à Nantes

*signé*

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

R52-2026-09-01-00012

Arrêté DREETS 2026/DREETS/Pole T/74 du 01  
septembre 2026 et délégation du DREETS au  
chef de pole T

**Décision n° 2026/DREETS/Pôle T/74**

**Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional  
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,**

**VU** le code du travail, notamment les articles R.8122-2 et suivants,

**VU** le livre VII du code rural et de la pêche maritime,

**VU** le livre I du code de la sécurité sociale,

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**VU** l'arrêté du 5 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités nommant Monsieur Jérôme GIUDICELLI directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire à compter du 18 mars 2024,

**VU** l'arrêté du 25 juillet 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Alain OLLIVIER, Directeur du travail, sur l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain OLLIVIER, responsable du pôle « politique du travail », à l'effet de signer, au nom du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dans les domaines suivants, ainsi que celles prises sur recours gracieux :

| <b>PARTIE I - Relations individuelles de travail</b>                                                        |                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Pénalité en l'absence de résultat en matière d'index égalité professionnelle entre les femmes et les hommes | L. 1142-10 ; D. 1142-9 et suivants du code du travail                             |
| Suspension de la prestation de service internationale (PSI)                                                 | L. 1263-3 ; L. 1263-4 ; L. 1263-4-1 ; R. 1263-11-1 et suivants du code du travail |
| Interdiction temporaire de la PSI                                                                           | L. 1263-4-2 ; R. 1263-11-3-1 et suivants du code du travail                       |
| Amendes administratives relatives aux PSI                                                                   | L. 1263-6 ; L. 1264-1 et suivants du code du travail                              |
| Recours sur décision IT relative au règlement intérieur                                                     | L. 1322-3 ; R. 1322-1 du code du travail                                          |

| PARTIE II - Relations collectives de travail                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action conforme en matière d'égalité professionnelle<br>Pénalité en cas de non-publication de l'index éga pro<br>Pénalité en l'absence de mesures de correction définies si l'index est inférieur à 75                                                                                                   | L. 2242-8 ; R. 2242-3 à R. 2242-8 du code du travail                                                             |
| Pénalité en l'absence d'engagement de la négociation obligatoire sur les salaires effectifs                                                                                                                                                                                                                                                          | L. 2242-7 ; D. 2242-12 à D. 2242-16 du code du travail                                                           |
| Recours hiérarchiques :<br>• contre une décision d'un inspecteur du travail concernant une décision sur recours contre la création d'une CSSCT dans un établissement de moins de 300 salariés<br>• contre une décision suite à un recours sur la décision unilatérale de l'employeur déterminant le nombre et le périmètre des établissements du CSE | L. 2315-37 du code du travail<br><br>L. 2313-5 et 8 du code du travail<br>R. 2313-2 R. 2313-5 du code du travail |
| <b>Scrutin TPE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                  |
| Arrêté de publication, au recueil des actes administratifs, de la liste des candidatures recevables à l'élection permettant la mesure de l'audience des organisations syndicales de salariés dans les entreprises de moins de onze salariés                                                                                                          | R. 2122-38 du code du travail                                                                                    |
| Proclamation et publication des résultats régionaux du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales de salariés concernant les entreprises de moins de onze salariés                                                                                                                                            | R. 2122-47 du code du travail<br>R. 2122-92 du code du travail                                                   |
| Décision d'irrecevabilité du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité                                                                                                                                                                                                   | R. 2122-22 du code du travail                                                                                    |
| PARTIE III - Durée du travail                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                  |
| Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité                                                                                                                                                                                                                                                      | L. 3121-24 et L. 3121-25, R. 3121-10, R. 3121-11 du code du travail                                              |
| Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité au niveau interdépartemental                                                                                                                                                                           | L. 3121-25, R. 3121-12 à R.3121-16 du code du travail                                                            |
| Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un type d'activité sur un plan interdépartemental dans les professions agricoles                                                                                                                                                                                           | R. 713-25 du code rural                                                                                          |
| Décision portant sur un désaccord au sein des comités de travail de la SNCF                                                                                                                                                                                                                                                                          | Arrêté du 27 juillet 2001 (art. 5)                                                                               |
| Décision portant sur un désaccord au sein des comités de travail des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains                                                                                                                                                                                      | Décret du 4 septembre 2003 (art. 27)                                                                             |
| Décision concernant la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession                                                                                                                                                                                                                                     | R. 3122-32 du code du travail                                                                                    |
| Recours hiérarchiques :<br>• contre une décision d'un inspecteur du travail concernant :<br>- Durée quotidienne maximale du travail<br>- Durée quotidienne maximale du travail des                                                                                                                                                                   | D. 3121-7 du code du travail<br>R. 3122-4 du code du travail                                                     |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| travailleurs de nuit<br>- Affectation de travailleurs à des postes de nuit<br>- Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance)<br>- Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance) en agriculture<br>- Repos quotidien en agriculture<br>- Recours sur décision de l'inspecteur du travail d'imposer un mode de contrôle de la durée du travail<br>- Logement sous tente des travailleurs saisonniers en agriculture<br>- Conditions d'hébergement en résidence mobile ou démontable | R. 3122-10 du code du travail<br>R. 3132-14 du code du travail<br><br>R. 714-13 du code rural et de la pêche maritime<br><br>D. 714-19 du code rural et de la pêche maritime<br>R. 713-44 du code rural<br><br>R. 716-16 du code rural et de la pêche maritime<br><br>R. 716-25 du code rural et de la pêche maritime |
| <b>PARTIE IV - Santé et sécurité au travail</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Amende pour non-respect des dispositions prises pour l'application des obligations de l'employeur relatives aux installations sanitaires, à la restauration et à l'hébergement prévues au chapitre VIII du titre II du livre II de la quatrième partie, ainsi qu'aux mesures relatives aux prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de bâtiment et génie civil prévues au chapitre IV du titre III du livre V de la même partie pour ce qui concerne l'hygiène et l'hébergement.    | L. 8115-1 5° du code du travail                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Amende pour non-respect des dispositions des I et II de l'article L. 4121-3-1 relatives au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux mesures réglementaires prises pour leur application, en cas d'absence du document.                                                                                                                                                                                                                                                                     | L. 8115-1 6° du code du travail                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action en matière de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | L. 4162-4 et R. 4162-6 à R. 4162-8 du code du travail                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Dispense en matière de risques incendie et explosion (obligations du maître d'ouvrage)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | R. 4216-32 du code du travail                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Dispense en matière de risques incendie et explosion (obligations de l'employeur)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | R. 4227-55 du code du travail                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Recours sur mise en demeure IT ou demande de vérification, de mesure ou d'analyse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | L. 4723-1 du code du travail                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Amende administrative pour manquements concernant les jeunes de moins de 18 ans                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | L. 4753-1 ; L.4753-2 du code du travail                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Amende administrative pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | L. 4754-1 ; R. 8115-1 du code du travail                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Homologation des mesures de prévention imposées par les Caisses de Mutualité sociale agricole                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | R. 751-158 du code rural                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Arrêté de mise en œuvre d'une Commission Paritaire départementale ou interdépartementale en matière d'Hygiène, de Sécurité et de Conditions de Travail en agriculture (CPHSCT)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | D. 717-76 du code rural et de la pêche maritime (décret 2012-1043 du 11/09/2012)                                                                                                                                                                                                                                      |
| Recours hiérarchiques :<br>• contre une décision d'un inspecteur ou contrôleur du                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | L. 422-4 et R.422-5 du code de la sécurité                                                                                                                                                                                                                                                                            |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| travail concernant une injonction Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | sociale                                                                                                                                                                                      |
| <b>Services de santé au travail</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                              |
| <u>Missions et organisations :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail</li> <li>- Décisions portant sur la forme du SST, en cas d'opposition du comité d'entreprise au choix de l'employeur</li> <li>- Autorisation de création d'un SST par des établissements travaillant sur un même site mais appartenant à des entreprises différentes</li> <li>- Avis sur l'opposition à l'adhésion d'une entreprise dans un SST interentreprises</li> <li>- Autorisation pour la cessation ou l'adhésion d'un SST interentreprises, en cas d'opposition du comité d'entreprise à la décision de l'employeur</li> </ul> | D. 4622-3 du code du travail<br><br>D. 4622-3 et D. 4622-4 du code du travail<br><br>D. 4622-16 du code du travail<br><br>D. 4622-21 du code du travail<br><br>D. 4622-23 du code du travail |
| <u>Instance de contrôle :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision quand survient des difficultés de constitution de la commission de contrôle</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | D. 4622-37 du code du travail                                                                                                                                                                |
| <u>Contractualisation :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, avec les SST et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | L. 4622-10 et D. 4622-44 du code du travail                                                                                                                                                  |
| <u>Agrément :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agrément des SST, décision de rattachement</li> <li>- Invitation du SST à se mettre en conformité, en cas de manquement à ses obligations</li> <li>- Décision de modification ou de retrait d'agrément, en cas de manquement du SST à ses obligations malgré la demande de mise en conformité</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | D. 4622-48 et D. 4622-52 du code du travail<br>D. 4622-51 du code du travail<br><br>D. 4622-51 du code du travail                                                                            |
| <u>Personnels concourant aux services de santé au travail :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Affectation dérogatoire de plusieurs médecins du travail lorsque l'effectif d'une entreprise ou d'un service de santé au travail correspond à l'emploi d'un seul médecin</li> <li>- Enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels, retrait de l'enregistrement</li> <li>- Exercice de l'autorité sur les médecins inspecteurs régionaux du travail</li> </ul>                                                                                                                                                                                        | R. 4623-9 du code du travail<br><br>D. 4644-7 à D. 4644-10 du code du travail<br><br>R. 8123-6 du code du travail                                                                            |
| <u>Surveillance médicale des salariés temporaires :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dérogation à la surveillance médicale des entreprises temporaires</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | R. 717-67 du code rural                                                                                                                                                                      |
| <u>Organisation des services de santé dans les professions libérales :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | D. 717-44 et D. 717-47 du code rural                                                                                                                                                         |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                            |
| <b>PARTIE VIII - Moyens d'intervention / Organisation du système d'inspection du travail</b>                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                            |
| Amende administrative en matière de carte BTP                                                                                                                                                                                                                                                                | L. 8291-2 du code du travail                                                               |
| Amende administrative stagiaires                                                                                                                                                                                                                                                                             | L. 124-17 du code de l'éducation ; L. 8115-5 ;<br>R. 8115-2 ; R. 8115-6 du code du travail |
| <b>Organisation du système d'inspection du travail</b>                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                            |
| Décision de localisation et délimitation des unités de contrôle<br>Décision de localisation et délimitation des sections d'inspection et du champ d'intervention sectoriel ou thématique<br>Décision d'affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'inspection du travail | R. 8122-6 du code du travail                                                               |

#### **Article 2 :**

Monsieur Alain OLLIVIER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

#### **Article 3 :**

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités,  
Pour le Directeur et par délégation,

#### **Article 4 :**

La décision n° 2025/DREETS/Pôle T/109 du 29 août 2025 est abrogée à compter du 10 septembre 2026.

#### **Article 5 :**

La présente décision prend effet à compter du 10 septembre 2026 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 1<sup>er</sup> septembre 2026

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités des Pays de la Loire,

Signé

Jérôme GIUDICELLI.

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

R52-2026-09-08-00002

Arrêté DREETS 2026/DREETS/Pole T/DDETS49 -  
126 du 08 septembre 2026 et portant délégation  
de signature du DREETS à DDETS 49

**Décision n° 2026/DREETS/Pôle T/DETS 49/126**

**Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional  
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,**

- VU** le code du travail, notamment les articles R.8122-2 et suivants,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 11 août 2026 portant nomination de Monsieur Xavier GABILLAUD, à compter du 3 septembre 2026, sur les fonctions de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Xavier GABILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, au nom du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'actions d'inspection de la législation du travail ci-dessous mentionnées :

| <b>PARTIE I - Relations individuelles de travail</b>                                                                                                            |                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Opposition au plan d'égalité entre les femmes et les hommes                                                                                                     | L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail                                                     |
| Homologation des ruptures conventionnelles individuelles                                                                                                        | L. 1237-14 ; R. 1237-3 du code du travail                                                   |
| Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux | L. 1242-6 et D. 1245-5 du code du travail<br>L.1251-10 et D. 1251-2 du code du travail      |
| Groupement d'employeurs, d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs, agréments                                                        | L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11, R. 1253-19 à R. 1253-26, R.1253-32 du code du travail |

| <b>PARTIE II - Relations collectives de travail</b>                                                                                                                                                                                        |                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Suppression du mandat de délégué syndical                                                                                                                                                                                                  | L. 2143-11 ; R. 2143-6 du code du travail                                                    |
| Rescrit en matière d'égalité professionnelle                                                                                                                                                                                               | L. 2242-9 ; R. 2242-9 du code du travail                                                     |
| Détermination du caractère d'établissement distinct CSE                                                                                                                                                                                    | L. 2313-5 ; R. 2313-2 du code du travail                                                     |
| Détermination du caractère d'établissement distinct UES                                                                                                                                                                                    | L. 2313-8 ; R. 2313-5 du code du travail                                                     |
| Répartition du personnel et des sièges au sein du CSE                                                                                                                                                                                      | L. 2314-13 ; R. 2314-3 du code du travail                                                    |
| Répartition des sièges entre les différents établissements du CSE central                                                                                                                                                                  | L. 2316-8 ; R. 2316-2 du code du travail                                                     |
| Répartition des sièges au comité de groupe                                                                                                                                                                                                 | L. 2333-4 ; R. 2332-1 du code du travail                                                     |
| Désignation d'un remplaçant au comité de groupe                                                                                                                                                                                            | L. 2333-6 et R.2332-1 du code du travail                                                     |
| Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen                                                                                                                                               | L. 2345-1 et R.2345-1 du code du travail                                                     |
| Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région des Pays de la Loire | R.2122-23 du code du travail                                                                 |
| <b>PARTIE III - Durée du travail</b>                                                                                                                                                                                                       |                                                                                              |
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue                                                                                                                                                                                        | L. 3121-21 ; R. 3121-10 du code du travail                                                   |
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole                                                                                                                                                                  | L. 713-13 et R. 713-13 du Code rural et de la pêche maritime                                 |
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne                                                                                                                                                                                        | L. 3121-24 ; R. 3121-15 et R. 3121-16 du code du travail                                     |
| Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire                                                                                                                                                                           | R.3121-32 du code du travail                                                                 |
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole                                                                                                                                                                  | L. 713-13 et R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime                                 |
| Enregistrement des heures – recours contre décision IT                                                                                                                                                                                     | R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime                                              |
| <b>PARTIE IV - Santé et sécurité au travail</b>                                                                                                                                                                                            |                                                                                              |
| Dérogation au nombre de berceaux dans un local d'allaitement                                                                                                                                                                               | L.4152-1 et 2 ; R.4152-17 et s. du code du travail                                           |
| Dérogations concernant les salariés en CDD et les salariés temporaires                                                                                                                                                                     | L. 4154-1 ; D. 4154-3 ; D. 4154-4 ; R. 4154-5 du code du travail                             |
| Obligation de prévoir des douches                                                                                                                                                                                                          | L. 4221-1 du code du travail, Article 3 arrêté du 23/07/1947 modifié                         |
| Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale                                                                                                                                                                     | Arrêté du 11/07/1977 article 3                                                               |
| Approbation des études de sécurité risque pyrotechnique                                                                                                                                                                                    | R. 4462-30 du code du travail                                                                |
| Dérogation VRD                                                                                                                                                                                                                             | R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail                                                    |
| Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention                                                                                                                                                                           | L. 4721-1, 1° ; R. 4721-1 du code du travail                                                 |
| Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L. 4221-1                                                                                                                         | L. 4721-1, 2° ; R. 4721-1 du code du travail                                                 |
| Suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur                                                                                                                                                       | L. 4733-8 ; R. 4733-11 ; R. 4733-12 ; R. 4733-15 du code du travail                          |
| Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur                                                                                                                                 | L. 4733-8 ; L. 4733-9 ; L. 4733-10 ; R. 4733-13 ; R. 4733-14 ; R. 4733-15 du code du travail |

| PARTIE VI - Formation professionnelle                                                                                                                                               |                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Suspension du contrat d'apprentissage                                                                                                                                               | L. 6225-4 ; R. 6225-9 du code du travail             |
| Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage                                                                                                          | L. 6225-5 du code du travail                         |
| Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance                                                                    | L.6225-6 du code du travail                          |
| PARTIE VIII - Moyens d'intervention de l'inspection du travail                                                                                                                      |                                                      |
| Proposition et notification de la transaction pénale au contrevenant                                                                                                                | L.8114-4 et R.8114-4 et suivants du code du travail  |
| Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre | L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail |
| Rescrit en matière de carte BTP                                                                                                                                                     | L. 8291-3 ; R. 8291-1-1 du code du travail           |

#### Article 2 :

Monsieur Xavier GABILLAUD peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

#### Article 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités,  
Pour le Directeur et par délégation,

#### Article 4 :

La décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 49/62 du 18 août 2025 est abrogée à compter du 3 septembre 2026.

#### Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du 3 septembre 2026 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 8 septembre 2026

Signé

Jérôme GIUDICELLI.

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

R52-2026-07-27-00002

Avenant n°5 du 27 juillet 2026 à la convention de  
délégation de gestion entre la DREETS PDL et la  
DRFIP 44.

**Avenant n° 5**  
**à la convention de délégation de gestion du 13 avril 2021 relative au centre de gestion**  
**financière placé sous l'autorité de la Directrice Régionale des Finances publiques des**  
**Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique (opérations de la Direction Régionale de**  
**l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire)**

Entre la **Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire**, représenté(e) par Jérôme GIUDICELLI, désigné(e) sous le terme de "délégant", d'une part,

et

La **Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (DRFIP)**, représentée par M. Dany BUSNEL, responsable du pôle « Pilotage et Ressources », désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion **est** modifiée conformément à l'article 2 du présent avenant.

**Article 2**

Le programme suivant est ajouté à l'article 1 :

| N° Programme | Intitulé                       |
|--------------|--------------------------------|
| 174          | Énergie, climat et après-mines |

**Article 3**

Le présent avenant prend effet le 27 juillet 2026 et fera l'objet d'une publication.

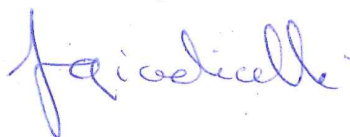
Fait à NANTES,

Le 27/07/2026

**Le délégant**

**DREETS des Pays de la Loire**

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire



Jérôme GIUDICELLI

**Le délégataire**

**Direction Régionale des Pays de la Loire et de  
la Loire-Atlantique**

Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources



Dany BUSNEL

**Visa du préfet de la région des Pays de la  
Loire**

  
**Le Préfet**  
**Laurent HOTTIAUX**

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

R52-2026-08-31-00003

Convention de délégation du 31 août 2026 de  
gestion relative au fonds Charbon du  
programme 174



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Convention de délégation de gestion**

**entre**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**et**

**le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
des Pays de la Loire**

**relative au fonds Charbon du programme 174**

**Énergie, climat et après-mines – accompagnement social de la fermeture de la centrale de  
Cordemais**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Pays de la Loire, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le directeur de la DREETS des Pays de la Loire, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Le programme 174 « Énergie, climat et après-mines » finance les actions suivantes :

- la politique de l'énergie ;
- l'accompagnement à la transition énergétique ;
- les aides à l'acquisition de véhicules propres ;
- la gestion économique et sociale de l'après-mines ;
- la lutte contre le changement climatique et pour la qualité de l'air
- le soutien.

C'est au titre de l'action « politique de l'énergie » et ses sous-actions intitulées « revitalisation des territoires » et « accompagnement social de la fermeture des centrales à charbon » que les dépenses d'accompagnement de la fermeture des centrales à charbon dont celle de Cordemais sont soutenues. Le fonds charbon permet de soutenir la mise en œuvre des pactes territoriaux co-construits avec les collectivités territoriales et

les partenaires du territoire en complément de la mobilisation des crédits de droit commun. Ce pacte territorial vise à préparer un nouvel avenir au territoire en cohérence avec les objectifs du ministère de la transition écologique. Il permet également d'accompagner les salariés des ports chargés de la manutention du charbon et les salariés de la chaîne de sous-traitance de la centrale à charbon, selon les dispositions de l'ordonnance n° 2020-921 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon. Les sous-traitants et dockers impactés par la fermeture de la centrale de Cordemais bénéficieront donc du dispositif social.

La direction générale de l'énergie et du climat est responsable du programme 174 Energie, climat et après-mines.

Le préfet de région de Pays de la Loire est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur l'accompagnement de la fermeture de la centrale à charbon de Cordemais.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 174, dont la gestion est confiée à la DREETS.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits**

### *I.1. Champ de la délégation*

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 174 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

#### **Programme 174 : Energie, climat et après-mines :**

- centre financier : 0174-ENAM-PF44
- action 174 : 0174-01 -Politique de l'énergie
- domaine fonctionnel : 0174-01-04 : revitalisation des territoires
- activités : 017401PS01 : Paquet social accomp fermeture centrale charbon (sous traitants) et 017401PS0102 (personnels portuaires)

### *I.2. Objet de la délégation*

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives à l'accompagnement à la fermeture de la centrale à charbon de Cordemais imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0174-ENAM-PF44 du programme 174 « Énergie, climat et après-mines ».

A ce titre, la présente délégation emporte la délégation de la fonction d'ordonnateur secondaire pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et de recouvrer.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### *II.1. Obligations du délégant*

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi par le délégataire et après validation de la programmation par le préfet de région.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 174 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### *II.2. Obligations du délégataire*

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

## **III. Dispositions finales**

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée de l'accompagnement à la fermeture de la centrale de Cordemais. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait

l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

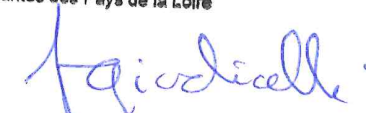
Le préfet de région  
Pays de la Loire

  
**Le Préfet**  
**Laurent HOTTIAUX**

31 AOUT 2026

Le Directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
des Pays de la Loire

**DREETS**  
Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités des Pays de la Loire

  
**Jérôme GIUDICELLI**  
Directeur Régional

RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE  
LA LOIRE

R52-2026-09-01-00009

RECTORAT DSDEN 85 financier 2026-54 du 1er  
septembre 2026



**Arrêté SAJ n°2026/54 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée dans le domaine financier**

**Le recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités**

- VU le code de l'éducation
- VU le code de la commande publique ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale.
- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation à l'article L211.8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer aux financements des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques et des établissements du premier degré privé ;
- VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et délégués ;
- VU l'arrêté SG 2026-03 du 22 juin 2026 portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes ;
- VU le décret du Président de la République en date du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 10 juin 2026 nommant Monsieur Raphaël MULLER en qualité de recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes ;
- VU le décret du président de la république du 11 octobre 2023 portant nomination de Madame Élisabeth FARINA-BERLIOZ en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée à compter du 12 octobre 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 septembre 2019 portant nomination et classement de Monsieur Michaël TERTRAIS dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée à compter du 15 septembre 2019 ;
- VU l'arrêté n°2026/SGAR/RECTORAT/148 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Monsieur Raphaël MULLER, recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités, et autorisant la subdélégation ;

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article 9 de l'arrêté n°2026/SGAR/Rectorat/148 susvisé, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, pour l'ensemble de l'académie, les pièces justificatives relatives, dans le cadre de la paie sans ordonnancement préalable, à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels enseignants du premier degré privé (service mutualisé SAGEPP) :

**Madame Élisabeth FARINA-BERLIOZ**

Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée

**Monsieur Michaël TERTRAIS**

Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée

**Monsieur Pierre MERIAUD,**

Chef du service académique de gestion des personnels enseignants du premier degré privé

**Madame Caroline DAGUIN,**

Adjointe au chef du SAGEPP

**Monsieur Jonathan QUÉRO,**

Adjoint au chef du SAGEPP, coordonnateur paye

**Subdélégation de signature est accordée :**

- Pour les projets portés par les écoles et établissements dans le cadre du CNR Education « Notre école, faisons-la-ensemble », à l'effet de valider dans l'application CHORUS, signer tout acte lié à l'achat direct de matériel pédagogique et de signer toute décision ou convention de subventionnement des communes et des groupements de communes sur les crédits du fonds d'innovation pédagogique (FIP),
- A l'effet de signer les conventions cadres et individuelles de mise à disposition des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) auprès des collectives territoriales de leur ressort ;
- A l'effet de viser les états produits par les chefs d'établissement au titre du paiement du forfait d'externat aux fonctionnaires désignés ci-après :

**Madame Élisabeth FARINA-BERLIOZ**

Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée

**Monsieur Michaël TERTRAIS**

Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée

**Article 2 :** L'arrêté rectoral n°2026/48 relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée dans le domaine financier est abrogé.

**Article 3 :** Les subdélégations ainsi accordées seront adressées au Préfet de la région Pays de la Loire.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la région académique des Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 1<sup>er</sup> septembre 2026

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire,  
Recteur de l'académie de Nantes,  
Chancelier des universités

Raphaël MULLER